



**Procédure portant sur la réception et
l'examen des plaintes formulées dans le
cadre de l'adjudication ou
l'attribution d'un contrat**

Mai 2019

ADOPTÉE LE 3 JUIN 2019 / RÉOLUTION 2019-06-11

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	OBJECTIF DE LA PROCÉDURE
ARTICLE 3	INTERPRÉTATION
ARTICLE 4	APPLICATION
ARTICLE 5	PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION
5.1	Intérêt requis pour déposer une plainte
5.2	Motifs au soutien d'une plainte
5.3	Modalités et délai de transmission d'une plainte
5.4	Contenu d'une plainte
5.5	Critère de recevabilité d'une plainte
5.6	Réception et traitement d'une plainte
5.7	Décision
ARTICLE 6	MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION
6.1	Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt
6.2	Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt
6.3	Contenu d'une manifestation d'intérêt
6.4	Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt
6.5	Réception et traitement de la manifestation d'intérêt
6.6	Décision
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ
Annexe I	Avis relatif à l'intérêt
Annexe II	Avis d'irrecevabilité
Annexe III	Décision - irrecevabilité
Annexe IV	Décision – acceptation de la plainte
Annexe V	Décision – rejet de la plainte
Annexe VI	Décision – manifestation d'intérêt inadmissible
Annexe VII	Décision – manifestation d'intérêt acceptée
Annexe VIII	Décision – manifestation d'intérêt rejetée

ATTENDU QUE le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

*ATTENDU QU'*à la suite de cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la municipalité d'Elgin doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Matthew Wallace, appuyé par le conseiller James Gaw et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

QUE la *procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat* datée de mai 2019 soit adoptée.

Que la procédure soit affichée sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la municipalité d'Elgin (ci-après: municipalité) dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé, le tout, en vertu de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) (ci-après: Loi),

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de service, incluant les services professionnels, que la municipalité peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable.

Processus d'adjudication : Tout processus d'appel d'offres public en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution :	Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du <i>Code municipal du Québec</i> .
Responsable désigné :	Personne chargée de l'application de la présente procédure.
SEAO :	Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (RLRQ, chapitre C-65.1).

ARTICLE 4 APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au directeur général et secrétaire-trésorier. Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents d'appel d'offres public :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la municipalité.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dq@munelgin.ca .

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - Nom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse courriel
- Identification de l'appel d'offres public visé par la plainte :
 - Numéro de l'appel d'offres
 - Numéro de référence SEAO
 - Titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente procédure.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe I).

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe II).

Si la plainte est non recevable pour un des motifs énoncés à l'article 5.5 b) à g) de la présente procédure, la décision d'irrecevabilité est assimilée à une décision au sens de la Loi (Annexe III).

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention du délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

Après avoir constaté l'intérêt du plaignant et la recevabilité de la plainte au sens de l'article 5.5 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision sur le fond de la plainte. En cas de rejet, il peut motiver et documenter cette décision (Annexe IV et V).

ARTICLE 6 MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@munelgin.ca

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité :
 - Nom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
 - Numéro de l'appel d'offres
 - Numéro de référence SEAO
 - Titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

Si la manifestation d'intérêt est inadmissible pour un des motifs énoncés à l'article 6.4 de la présente procédure, la décision d'inadmissibilité est assimilée à une décision au sens de la Loi (Annexe VI). Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

Si une manifestation d'intérêt est acceptée, la municipalité doit publier une demande d'appel d'offres public dans le SEAO si elle veut poursuivre le processus et adjudger le contrat.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intention qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Après avoir constaté l'admissibilité de la manifestation d'intérêt au sens de l'article 6.4 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision quant à la conclusion ou non du contrat envisagé (Annexe VII et VIII).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 3 juin 2019.

Dès son entrée en vigueur, la municipalité d'Elgin la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du CM, accessible en tout temps en la publiant sur son site internet.

Annexe I

Avis relatif à l'intérêt (art. 5.1 et 5.5 a) de la Procédure)

Date :

À :

De :

OBJET : AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

En conséquence, nous ne procédons pas à l'analyse de votre plainte.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe II

Avis d'irrecevabilité (art. 5.5 c) de la Procédure)

Date :

À :

De :

OBJET : AVIS – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27).

En conséquence, nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe III

Décision - Irrecevabilité (art. 5.5 de la Procédure)

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour les motifs suivants :

- ☐ Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 5.5 c))
- ☐ Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi (article 5.5 c))
- ☐ Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO (article 5.5 d))
- ☐ Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 5.5 e))
- ☐ Elle ne porte pas sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes (article 5.5 f))
- ☐ Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (article 5.5 g))

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe IV

Décision – Acceptation de la plainte

Date :

À :

De :

OBJET : DECISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées [seront/ont été] prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe V

Décision – Rejet de la plainte

Date :

À :

De :

OBJET : DECISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ ,
relative à l'appel d'offres _____ ,
celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée.
Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants :

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe VI

Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION – INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____, relative au contrat _____, ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- ☐ Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 6.4 a))
- ☐ Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (article 6.4 b))
- ☐ Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 6.4 c))
- ☐ Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (article 6.4 d))

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe VII

Décision – Manifestation d'intérêt acceptée

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____, relative au contrat _____, ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

En conséquence, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe VIII

Décision – Manifestation d'intérêt rejetée

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____, relative au contrat _____, ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse et que celle-ci est rejetée pour les motifs suivants :

En conséquence, le processus d'attribution avec le fournisseur unique se poursuivra.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Directeur général et secrétaire-trésorier